



Rapport pour réunion du Comité de dérogations mineures

Numéro de dossier : A-3-2025

Sujet: Dérogation 1944 route 900 ouest

Préparé par : Guylain Lafleche, MCIP, RPP, Directeur de l'Urbanisme

Date de la réunion : 24 mars 2025

Le propriétaire a soumis une demande de dérogation mineure relativement à la propriété située portant le numéro civique 1944 route 900 ouest, afin de construire un nouveau poulailler de 38 000 poudeuses.



La propriété est en politiques agricoles au plan officiel. Des bâtiments pour loger des animaux et des entrepôts à fumier sont des usages permis.

La propriété est en *Zone agricole (A)* du règlement de zonage 2-2006.

La disposition 5.16.3.2 du règlement de zonage 2-2006 stipule que des bâtiments abritant des animaux et les entrepôts à fumier doivent respecter les DMS 2.

Le but de la demande est réduire la distance minimum de séparation entre un nouveau poulailler de poules pondeuses (38 000 poules) et des maisons voisines de 1145 pieds à 895 pieds (pour #2004) et 1115 pieds (pour #2018) et réduire la marge de recul d'un nouvel entrepôt à fumier sec de la maison voisine au 2004 route 900 ouest de 11145 pieds à 1138 pieds et réduire la marge de recul ouest à 0 pieds et réduire la marge de recul, tel que stipulé par la disposition 5.16.3.2 du règlement de zonage #2-2006. Voir Annexe 1

Le service est d'avis que le bâtiment respecte l'intention du plan officiel et du règlement de zonage, et qu'elle crée un impact minime sur la jouissance des maisons voisines.

Les Travaux Publics n'ont pas d'objection.

Le Comité a déjà permis ce genre de dérogation.

Le service recommande au comité de dérogation d'approuver, la demande, filière A-14-2024.

Qu'il soit résolu que la demande de dérogation mineure, filière A-3-2025, afin de réduire la distance minimum de séparation entre un nouveau poulailler de poules pondeuses (38 000 poules) et des maisons voisines de 1145 pieds à 895 pieds (pour #2004) et 1115 pieds (pour #2018) et réduire la marge de recul d'un nouvel entrepôt à fumier sec de la maison voisine au 2004 route 900 ouest de 11145 pieds à 1138 pieds et réduire la marge de recul ouest à 0 pieds et réduire la marge de recul, tel que stipulé par la disposition 5.16.3.2 du règlement de zonage #2-2006 soit acceptée.

ANNEXE 1

